



Sommaire exécutif

EXPÉDITEUR : Me Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre et directrice du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques
Me Ana Victoria Aguerre, avocate au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

DATE : 7 novembre 2017

OBJET : Consultation sur le *Règlement sur la concentration de drogue dans le sang*

1*1	Description sommaire des enjeux, des objectifs poursuivis et des motifs pertinents à la discussion ou à la prise de décision
-----	--

PROJET DE RÈGLEMENT EN BREF

Le projet de Règlement vise à établir des taux légaux pour différentes drogues, au-dessus desquels le conducteur sera accusé de facultés affaiblies.

DESCRIPTION SOMMAIRE DES MOTIFS À L'APPUI DE LA RECOMMANDATION DE POSITION

Le Règlement propose des taux, notamment pour le THC (cannabis), qui n'ont pas fait l'objet de recommandations formelles de la part de la Société canadienne des sciences judiciaires. Bien que le Barreau a, dans le passé, recommandé l'imposition d'un taux légal de THC dans le sang pour faciliter les procédures de conduite avec facultés affaiblies, il a toujours été soucieux du besoin de données probantes objectives, uniformes et suffisantes pour légitimer un tel taux.

2	Recommandation ou résolution proposée
---	---------------------------------------

CONSIDÉRANT les inquiétudes et interrogations du Barreau quant à la suffisance de données probantes pour fixer des taux légaux de drogues dans le sang, particulièrement en ce qui concerne le THC.

Nous recommandons au Conseil d'administration de :

ENDOSSER le projet de mémoire.

¹ Cette section tient en compte les Impacts prévisibles sur les groupes désignés en leur qualité de membres du Barreau ou de membres du public.

3	Autres éléments pertinents, le cas échéant
	3.1 Impacts financiers :
	3.2 Consultations effectuées : <ul style="list-style-type: none">• Comité en droit criminel
	3.3 Documents joints : <ul style="list-style-type: none">• Projet de mémoire• Projet de Règlement

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Règlement sur la concentration de drogue dans le sang

7 novembre 2017

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif en droit criminel :

M^e Pascal Levesque, président
M^e Claude Beaulieu
M^e Nicolas Bellemare
M^e Sophie Dubé
M^e Benoît Gariépy
M^e Joannie Jacob
M^e Lucie Joncas
M^e Michel Marchand
M^e Patrick Michel
M^e Julie Pelletier
M^e Danièle Roy

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Ana Victoria Aguerre

Édité en mois année par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) :

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, année
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, année

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ Le Barreau du Québec s'interroge sur l'absence de lien clair entre certains taux de drogues criminalisés et la capacité réelle de conduire.

Contrairement à l'alcool, l'une des difficultés pour de nombreuses drogues susceptibles d'affaiblir les capacités est qu'il n'existe pas actuellement de données scientifiques exhaustives et uniformes permettant d'établir des limites légales. Dans le cas du THC notamment, des études à grande échelle utilisant des méthodes rigoureuses et uniformes sont nécessaires afin de fournir une preuve claire et sans équivoque du risque accru d'accident associé à la consommation de cannabis par le conducteur.

- ✓ Le Barreau du Québec s'inquiète de l'augmentation considérable du nombre de personnes qui pourraient être accusées et des contestations qui pourraient découler des nouvelles infractions et taux proposés.

Le projet de loi C-46 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport)* prévoit la possibilité, suite à des motifs raisonnables de soupçonner, de pouvoir obliger les conducteurs et ceux qui ont la garde ou le contrôle à fournir un échantillon de substance corporelle aux fins de détecter la présence de drogue dans l'organisme. Ainsi, par rapport à la situation actuelle, le nombre de personnes susceptibles d'être éventuellement accusées augmente considérablement malgré l'incertitude scientifique permettant d'établir des limites légales.

Table des matières

- 1. ABSENCE DE LIEN CLAIR ENTRE LE TAUX DÉTECTÉ ET LA CAPACITÉ DE CONDUIRE 1
- 2. AUGMENTATION CONSIDÉRABLE DU NOMBRE DE PERSONNES QUI POURRAIENT ÊTRE
ACCUSÉES ET QUI POURRAIENT CONTESTER 3
- CONCLUSION..... 3

1. ABSENCE DE LIEN CLAIR ENTRE LE TAUX DÉTECTÉ ET LA CAPACITÉ DE CONDUIRE

Certaines accusations pourront être portées sans preuve d'éléments démontrant un lien entre la consommation de drogue et la capacité de conduire :

« La nouvelle infraction de conduire avec un taux de THC égal ou supérieur à 2 ng/ml, mais inférieur à 5 ng/ml, punissable exclusivement par voie de déclaration sommaire de culpabilité¹.

La nouvelle infraction mixte dans le cas de conduite d'un véhicule avec un taux de 5 mg/L de GHB ou avec un taux décelable dans le cas de la cocaïne et de la méthamphétamine »².

Il est important d'avoir à l'esprit que de nouvelles infractions, concernant le fait de causer des lésions corporelles ou la mort, avec une concentration de drogue dans le sang supérieure aux limites proposées par le projet de loi C-46 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*³, sont créées par ce même projet de loi⁴. Ces crimes seront respectivement passibles d'un emprisonnement de 10 ans et de l'emprisonnement à perpétuité.

Selon le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation*⁵ présenté conjointement au projet de Règlement, l'objectif est de « transmettre un message clair au public au sujet des dangers liés à l'utilisation de drogues affaiblissantes au volant »⁶.

La Cour suprême du Canada a mentionné que : « Le droit criminel englobe les lois favorisant la paix, la sécurité, l'ordre ou la santé publics et tout autre objectif public légitime »⁷. Elle a ajouté que, « le Parlement peut agir sur le fondement d'une crainte raisonnée de préjudice et, à notre avis, il peut également intervenir sur le fondement d'une crainte raisonnée de préjudice même si, à l'égard de certains aspects de la question, "la situation n'est pas encore nette" »⁸. Le Parlement semble donc avoir le pouvoir de criminaliser un comportement « à titre préventif » dans le cadre de sa compétence en droit criminel.

La Cour suprême a cependant statué, avec une forte dissidence de la juge Arbour, que le Parlement pouvait incriminer un comportement même en l'absence de préjudice causé par

¹ *Règlement sur la concentration de drogue dans le sang*, Résumé de l'étude d'impact sur la réglementation, G.O. Can., partie 1, vol. 151, no 41, p. 3902, en ligne : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-10-14/pdf/g1-15141.pdf>.

² *Id.*, p. 3903; Société canadienne des sciences judiciaires, Comité des drogues au volant, septembre 2017, p. 27 et 28 pour la cocaïne, p. 30 à 32 pour le GBH; p. 40 et 41 pour la méthamphétamine.

³ Présenté en première lecture le 13 avril 2017, en ligne : <http://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-46/premiere-lecture>. Voir particulièrement imposées par les nouveaux paragraphes 253(3)a) et c) du *Code criminel* proposés.

⁴ Voir les articles 255(2.1) et (3.1) du projet de loi.

⁵ *Id.*, note 1.

⁶ *Supra*, note 1, p. 3901.

⁷ *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, [2003] 3 RCS 571, par. 74.

⁸ *Id.*, par. 78.

celui-ci, sous réserve de mesures législatives arbitraires, irrationnelles ou exagérément disproportionnées⁹.

L'auteur Don Stuart partage l'avis de la juge Arbour :

« A Charter standard based on the risk of harm principle would have introduced a powerful new Charter vehicle for restraint and would have given teeth to years of political rhetoric about the need to use the criminal sanction with restraint »¹⁰.

Rappelons que la nouvelle infraction de conduire avec un taux de THC égal ou supérieur à 2 ng/ml, mais inférieur à 5 ng/ml, est punissable exclusivement par voie de déclaration sommaire de culpabilité et comporte également la possibilité d'interdiction de conduire pour une période maximale d'un an¹¹. Cette nouvelle infraction ne comporte pas de peine d'emprisonnement et sera donc, de ce fait, difficilement attaquant selon la *Charte canadienne des droits et libertés*¹².

Actuellement, le *Code criminel* prévoit les infractions de conduite ou garde ou contrôle avec plus que 80 mg alcool/100 ml de sang, de même que le fait de causer la mort ou des blessures avec un tel taux d'alcool. Pour obtenir une condamnation, il n'est pas nécessaire de faire de lien entre les blessures ou la mort et la concentration d'alcool dans le sang¹³ puisque la limite de 80 mg alcool/100 ml de sang repose sur la preuve qu'à ce taux, les facultés d'une personne sont généralement affaiblies¹⁴. « Contrairement à l'alcool, l'une des difficultés pour de nombreuses drogues susceptibles d'affaiblir les capacités est qu'il n'existe pas actuellement de données scientifiques exhaustives et uniformes permettant d'établir des limites légales »¹⁵. À titre d'exemple, la Société canadienne des sciences judiciaires (ci-après « SCSJ ») indique que contrairement aux effets de l'alcool, les effets du THC ne sont pas proportionnels à la concentration du THC dans le sang¹⁶. L'affaiblissement des capacités attribuable au THC dépend de la quantité de THC consommée, du mode d'administration, du temps écoulé depuis la consommation et des caractéristiques personnelles du consommateur¹⁷. Plus particulièrement, la SCSJ conclut que « des études à grande échelle utilisant des méthodes rigoureuses et uniformes sont nécessaires afin de fournir une preuve claire et sans équivoque du risque accru d'accident associé à la consommation de cannabis par le conducteur »¹⁸.

⁹ *Id.*, par. 129.

¹⁰ Don Stuart, *Canadian Criminal Law*, 6^e éd, Carswell, 2011, p. 62 et p. 87.

¹¹ Projet de loi C-46, art. 259(1.01).

¹² *R. c. Malmo-Levine*, supra note 4, par. 146-168, art. 253(1)b) C.cr., art. 255(2.1) et (3.1) C.cr.

¹³ Voir *R. c. Koma*, (2015) 329 C.C.C. (3d) 29 (Sask CA), par. 32.

¹⁴ Société canadienne des sciences judiciaires, Comité des drogues au volant, *Rapport sur les limites légales de drogues*, supra note 2, p. 6.

¹⁵ *Id.*; Pour le THC, voir le Rapport final du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis, 30 novembre 2016, p. 51, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/services/sante/marijuana-cannabis/groupe-travail-legalisation-reglementation-marijuana/cadre-legalisation-reglementation-cannabis-canada.html>.

¹⁶ Société canadienne des sciences judiciaires, Comité des drogues au volant, «Rapport sur les limites légales de drogues», septembre 2017, p. 3, en ligne : <https://www.csfs.ca/wp-content/uploads/2017/07/Rapport-sur-les-limites-l%C3%A9gales-de-drogues.pdf>.

¹⁷ *Id.*, note 16.

¹⁸ *Id.*, p. 14.

En effet, la SCSJ a examiné certaines limites légales pour le THC dans le sang, mais ne semble pas faire de recommandation claire à cet égard, hormis pour la recommandation concernant « la création d’une infraction combinée lorsqu’un échantillon sanguin contient à la fois 50 mg/100 ml de sang d’alcool et un taux de THC inférieur à la limite de THC considérée »¹⁹. Dans un autre ordre d’idées, alors que la SCSJ recommande un taux légal pour la cocaïne de 30 ng/ml dans le sang²⁰ et pour le GHB de 10 mg/ml dans le sang²¹, le projet de Règlement propose une règle de tolérance zéro²² pour le premier cas et un taux légal de 5 mg/ml pour le deuxième cas²³.

La question est donc de déterminer si les taux fixés par le projet de règlement peuvent être qualifiés d’arbitraires, irrationnels ou disproportionnés. Celle-ci se posera certainement avec beaucoup d’intérêt, tout particulièrement lorsqu’il sera question de conduite ou de garde ou contrôle avec un taux prohibé dans les cas où seront causées des blessures ou la mort.

Le *Rapport final du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis* n’a pas semblé recommander la création de ces infractions graves, se contentant de parler de conduite avec facultés affaiblies :

« Les TSN (tests de sobriété normalisés) et les évaluations par les ERD (experts en reconnaissance de drogues) continueront à être les principaux outils utilisés par les organismes d’application de la loi pour faire respecter les lois liées à la conduite avec facultés affaiblies par le cannabis, jusqu’à ce qu’une limite permise scientifiquement fondée soit établie et qu’un dispositif de dépistage sur la route fiable soit disponible. Toutefois [...] l’investissement pour la formation et le recrutement d’ERD est actuellement insuffisant »²⁴.

2. AUGMENTATION CONSIDÉRABLE DU NOMBRE DE PERSONNES QUI POURRAIENT ÊTRE ACCUSÉES ET QUI POURRAIENT CONTESTER

D’autre part, le projet de loi C-46 prévoit la possibilité, suite à des motifs raisonnables de soupçonner, de pouvoir obliger les conducteurs et ceux qui ont la garde ou le contrôle à fournir un échantillon de substance corporelle aux fins de détecter la présence de drogue dans l’organisme²⁵. Ainsi, par rapport à la situation actuelle, le nombre de personnes susceptibles d’être éventuellement accusées augmente considérablement malgré l’incertitude scientifique permettant d’établir des limites légales.

CONCLUSION

À notre avis, la lecture conjointe du projet de loi C-46 et du *Règlement sur la concentration de drogue dans le sang* va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes

¹⁹ *Id.*, p. 3.

²⁰ *Id.*, p. 4.

²¹ *Id.*

²² *Gazette du Canada Partie I*, vol. 151, no 41, p. 3906.

²³ *Id.*

²⁴ Le Rapport final du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis, supra note 13, p. 53.

²⁵ Art. 254(2).

de prévention, de santé et de sécurité routière. Ceci survient alors que les scientifiques admettent que très peu de recherches concluantes ont été effectuées concernant l'effet de plusieurs drogues par rapport à la conduite d'un véhicule automobile²⁶. Or, tel que proposé, le Règlement criminalise des taux de drogue dans le sang pour lesquels la preuve scientifique voulant qu'ils entraînent une capacité de conduire affaiblie est à tout le moins discutable. À notre avis, il y aurait intérêt à attendre des données scientifiques plus claires et stables. À défaut de ce faire, la législation et réglementation proposées en matière de conduite avec un taux de drogue prohibé fera certainement l'objet de nombreux débats devant les tribunaux.

²⁶ Supra, note 13; Le Rapport final du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis, supra note 13, p. 16 au sujet du cannabis sous le titre Nos conseils sont appuyés par la preuve disponible; p. 52 : « Il sera surtout important d'investir dans la recherche pour établir un lien entre les niveaux de THC et le risque d'affaiblissement des facultés et d'accidents. »; p. 52 et 53 où il est souligné que le Comité sur la conduite sous l'influence des drogues (CCID), qui est un comité de la Société canadienne des sciences judiciaires qui agit comme organe consultatif auprès du ministère de la Justice « a reçu le mandat de rédiger des rapports concernant les drogues pour lesquelles une politique de tolérance zéro est proposée et celles visées par une législation *per se*, dont le cannabis et le THC. La complexité de cette question est soulignée par le fait que le CCID a consacré beaucoup de temps à examiner les limites *per se* pour le THC ».



- [Canada.ca](#)
- [Services](#)
- [Ministères](#)
- [English](#)



Gazette du Canada

Recherche

Menu du site

[Publications](#) ▾

[Information sur la publication](#) ▾

[Consultation](#)

[Aide](#)

[Recherche avancée](#)

1. [Accueil](#)
2. [Publications](#)
3. [Vol. 151 \(2017\)](#)
4. [Le 14 octobre 2017](#)
5. Règlement sur la concentration de drogue dans le sang

Vol. 151, n^o 41 — Le 14 octobre 2017

Règlement sur la concentration de drogue dans le sang

Fondement législatif

Code criminel

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Dans le cadre de son initiative visant à renforcer l'approche du droit pénal relativement à la conduite avec facultés affaiblies par la drogue en prévision de la légalisation et de la réglementation du cannabis, le gouvernement a proposé de nouvelles infractions criminelles dans le projet de loi C-46, *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*. Ces infractions interdiraient à quiconque d'avoir dans le sang certains taux de drogues affaiblissant les facultés dans les deux heures suivant la conduite. Selon le projet de loi C-46, les drogues visées par ces infractions ainsi que le taux à partir duquel elles sont interdites seraient établis dans les règlements adoptés par la gouverneure en conseil. Le

gouvernement publie le texte du projet de règlement à l'annexe A afin de solliciter les commentaires du public sur l'établissement des niveaux criminels de drogue dans le sang lors de la conduite d'un véhicule.

Contexte

Le *Code criminel* interdit actuellement la conduite avec facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool ou une combinaison des deux (l'infraction de conduite avec facultés affaiblies). Cette infraction exige que l'on prouve que les facultés sont affaiblies, mais n'exige pas que l'on fournisse une preuve du taux de drogues ou d'alcool dans l'organisme. Le *Code criminel* établit également à l'heure actuelle une infraction, interdisant expressément la conduite avec un taux d'alcoolémie (TA) supérieur à 80 milligrammes (mg) d'alcool par 100 millilitres (ml) de sang (l'infraction de conduite avec un TA dépassant 80). Cette infraction n'exige pas que l'on prouve que les facultés sont affaiblies, mais elle exige que l'on prouve que la personne avait un TA supérieur à 80. Actuellement, il n'y a pas d'infraction semblable dans le cas d'autres drogues.

Le projet de loi C-46 propose de créer trois nouvelles infractions criminelles relatives à la conduite d'un moyen de transport qui consistent à avoir une concentration de drogue dans le sang (CDS) dans les deux heures suivant la conduite : (1) une infraction punissable par déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour une CDS faible; (2) une infraction mixte ([voir référence 1](#)) pour les CDS élevées de drogues qui affaiblissent les facultés; (3) une infraction mixte pour une combinaison de TA faible et d'une CDS faible. La CDS proposée pour le tétrahydrocannabinol (le THC, le principal élément psychoactif du cannabis) dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire n'est pas liée directement à l'affaiblissement des facultés, mais tient plutôt au fait que l'infraction est fondée sur une approche de précaution ou de prévention du crime. En revanche, les CDS pour les infractions mixtes sont fondées sur deux principes : les concentrations pour lesquelles il serait normal de s'attendre à ce qu'elles causent l'affaiblissement des facultés de conduire; le fait que ce sont des drogues illicites dont l'usage par les conducteurs est répandu et qu'elles affaiblissent les facultés. En plus de s'appliquer aux véhicules à moteur, les infractions s'appliqueraient également à la conduite de bateaux, d'aéronefs et de matériel ferroviaire.

Les peines pour les infractions mixtes proposées reflètent celles des infractions mixtes actuelles relatives à la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool. Ces infractions sont punissables par des peines minimales obligatoires de 1 000 \$ pour une première infraction, et des peines minimales progressives sont prévues pour les récidivistes (c'est-à-dire 30 jours d'emprisonnement pour une deuxième infraction et 120 jours pour une troisième infraction ou toute infraction subséquente). La peine relative à une infraction distincte punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour une CDS faible est une amende maximale de 1 000 \$.

Objectifs

Les CDS établies dans le projet de règlement à l'annexe A donneraient effet aux nouvelles infractions criminelles proposées dans le projet de loi C-46 relativement à la conduite d'un moyen de transport et visent à faciliter les poursuites des conducteurs qui ont les facultés affaiblies par la drogue et à transmettre un message clair au public au sujet des dangers liés à l'utilisation de drogues affaiblissantes au volant.

Description

Comme il est énoncé à l'annexe A, le projet de règlement établirait les CDS dans les deux heures suivant la conduite pour le THC, le THC combiné à l'alcool, la cocaïne, le gamma-hydroxybutyrate (GHB), la méthamphétamine, l'acide lysergique diéthylamide (le LSD), la psilocine/psilocybine (les champignons magiques), la phencyclidine (le PCP), la 6-monoacétylmorphine ([voir référence 2](#)) (6-MAM) et la kétamine.

En ce qui concerne le LSD, la psilocine/psilocybine, le PCP, la 6-MAM, la kétamine, la cocaïne et la méthamphétamine, on propose que la présence de n'importe quel taux détectable de ces drogues dans le sang, dans les deux heures suivant la conduite, soit interdite en vertu de la nouvelle infraction criminelle mixte. On prévoit que les trois systèmes de laboratoire gouvernementaux [un de ressort fédéral (GRC), un en Ontario et un au Québec]

détermineront le niveau détectable auquel le laboratoire pourra mesurer la présence d'une drogue particulière. En ce qui concerne le THC et le GHB, on propose d'établir des CDS criminelles précises.

En particulier, dans le cadre de l'infraction mixte proposée, on établirait la CDS du THC à ≥ 5 nanogrammes (ng) par millilitre de sang. Pour ce qui est de l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire proposée, on établirait une CDS de THC se situant entre ≥ 2 ng/ml et < 5 ng/ml. De plus, pour la combinaison du THC et de l'alcool, la CDS du THC serait $\geq 2,5$ ng/ml et le TA serait ≥ 50 mg/ml. Compte tenu des propriétés uniques du THC, le Comité drogues au volant (CDV) a exposé les pour et les contre de deux taux de THC distincts, plutôt que de formuler des recommandations. Il a indiqué qu'une CDS de 2 ng de THC par millilitre de sang appuierait une approche en matière de sécurité publique et de prévention du crime, alors que 5 ng de THC pourrait être associé aux facultés affaiblies.

Il est à signaler que le THC est une molécule plus complexe que l'alcool et l'état de la science ne permet pas de donner aux conducteurs des indications générales sur la quantité de cannabis qu'il est possible de consommer avant qu'il ne soit plus sécuritaire de conduire ou avant que les niveaux proposés ne soient dépassés. Il est tout aussi difficile de fournir des conseils généraux sur le temps à attendre avant de prendre le volant après avoir consommé du cannabis. Dans ce contexte, l'approche la plus sûre pour une personne qui choisit de consommer du cannabis est de ne pas prendre le volant.

Dans le cas du LSD, des champignons magiques, de la phencyclidine (PCP), de la 6-monoacétylmorphine (6-MAM) et de la kétamine, les CDS proposées de « tout niveau détectable » sont celles recommandées par le CDV, car la seule présence de ces drogues dans le sang est incompatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule.

Dans le cas du GHB, de la cocaïne et de la méthamphétamine, les CDS proposées sont inférieures à celles recommandées par le CDV. En ce qui concerne ces drogues, le CDV a basé ses recommandations sur les CDS qui auraient une incidence négative sur la capacité de conduire plutôt que de recommander une CDS de « tout niveau détectable ». Les CDS inférieures proposées à l'annexe A pour ces drogues (« tout niveau détectable » pour la cocaïne et la méthamphétamine, et 5 mg/L pour le GHB) refléteraient la position du gouvernement selon laquelle ce sont des drogues illicites affaiblissant les facultés et qu'on ne devrait pas en consommer et conduire. La CDS pour le GHB reflète le fait que le GHB peut être naturellement produit par l'organisme et que, par conséquent, une CDS de « tout niveau détectable » ne serait pas appropriée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucune modification relative aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'il n'existe aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

En ce qui concerne les CDS proposées, sauf pour le THC, la cocaïne, le GHB et la méthamphétamine, le gouvernement adopterait les recommandations du CDV. Même si le CDV n'a pas formulé de recommandations concernant le THC, le gouvernement propose d'adopter les deux taux de THC qui ont été évalués; le taux le plus faible correspond à une infraction moins grave, et le taux le plus élevé correspond à une infraction plus grave.

Bien qu'ils n'aient pas été particulièrement consultés au sujet des CDS, les provinces et les territoires ont été consultés sur la conduite d'un moyen de transport avec facultés affaiblies par la drogue par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la conduite avec facultés affaiblies du Comité de coordination des hauts fonctionnaires (CCHF), ainsi que du Groupe de travail des hauts fonctionnaires (sous-ministres adjoints) fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la légalisation et la réglementation du cannabis. De plus, le gouvernement a examiné les points de vue de groupes

comme les Mères contre l'alcool au volant (MADD) et l'Association canadienne des chefs de police, qui réclament depuis longtemps l'établissement de limites de drogues afin de simplifier les enquêtes et les poursuites relatives à la conduite avec facultés affaiblies par les drogues.

Justification

Le fait d'établir des CDS au moyen de règlements constitue une façon flexible de s'adapter aux sciences en évolution relatives aux drogues qui affaiblissent les facultés. Les CDS actuellement proposées sont fondées sur l'évaluation que le CDV a effectuée au chapitre des documents scientifiques disponibles sur la conduite avec facultés affaiblies par les drogues ainsi que sur des renseignements d'autres pays qui ont établi des CDS au volant. Par exemple, en ce qui a trait au THC, des scientifiques en Angleterre ont recommandé l'adoption d'une infraction d'un niveau de THC de 5 ng, ainsi qu'une infraction d'un niveau de 3 ng, si combinée avec 20 mg d'alcool. Cependant, l'Angleterre a plutôt choisi d'adopter une infraction simple d'un niveau de THC de 2 ng. Aux États-Unis, les États du Colorado et de Washington ont adopté une infraction simple relative à un niveau de 5 ng de THC.

Le règlement proposé ne comporte aucune conséquence financière directe pour le gouvernement fédéral ni pour les gouvernements provinciaux/territoriaux. Les coûts liés à cette initiative portent sur d'autres éléments de la stratégie du gouvernement visant à s'attaquer à la conduite avec facultés affaiblies par la drogue, y compris la détection des infractions et l'application de la loi.

Mise en œuvre, application et normes de service

Si le projet de loi C-46 reçoit la sanction royale, le gouvernement demanderait que la gouverneure en conseil approuve les règlements afin d'établir les nouvelles CDS, après avoir tenu compte des commentaires du public reçus au sujet du projet de règlement figurant à l'annexe A. Cela permettrait aux dispositions relatives aux infractions du projet de loi C-46 de devenir fonctionnelles et applicables. Afin de faciliter l'application de la loi concernant les infractions relatives aux limites permises de drogues proposées, le projet de loi C-46 permettrait également à un agent de la paix de demander un échantillon de sang à un conducteur s'il a des motifs raisonnables de croire que ce conducteur commet une infraction relative à la conduite avec facultés affaiblies par la drogue.

Personne-ressource

Monique Macaranas

Parajuriste

Section de la politique en matière de droit pénal

Téléphone : 613-957-4752

Courriel : monique.macaranas@justice.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil se propose de prendre le *Règlement sur la concentration de drogue dans le sang*, ci-après, si le Parlement édicte le projet de loi C-46, *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Monique Macaranas, Parajuriste, Section de la politique en matière de droit pénal, Ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (télécopieur : 613-941-9310; courriel : monique.macaranas@justice.gc.ca).

Ottawa, le 28 septembre 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé

Jurica Čapkun

Annexe A

Règlement sur la concentration de drogue dans le sang

[Note : La prise du Règlement ne peut précéder la sanction du projet de loi C-46, *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.*]

Alcoolémie et concentration de drogue dans le sang

Infraction sommaire

1 Pour l'application de l'infraction relative à une concentration de drogues dans le sang, proposée dans le projet de loi C-46, punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la concentration de tétrahydrocannabinol (THC) serait établie à 2 nanogrammes de THC par millilitre de sang.

Infraction mixte — drogues

2 Pour l'application de l'infraction mixte relative à une concentration de drogues dans le sang, proposée dans le projet de loi C-46, la concentration pour chaque drogue prévue à la colonne 1 du tableau du présent article serait celle établie dans la colonne 2.

Colonne 1	Colonne 2	
Article	Drogue	Concentration
1	THC	5 ng/ml de sang
2	Diéthylamide de l'acide lysergique (LSD)	Tout niveau détectable dans le sang
3	Psilocybine	Tout niveau détectable dans le sang
4	Psilocine	Tout niveau détectable dans le sang
5	Phencyclidine (PCP)	Tout niveau détectable dans le sang
6	6-Monoacétylmorphine	Tout niveau détectable dans le sang
7	Kétamine	Tout niveau détectable dans le sang
8	Cocaine	Tout niveau détectable dans le sang
9	Méthamphétamine	Tout niveau détectable dans le sang
10	Gamma-hydroxybutyrate (GHB)	5 mg/L de sang

Infraction mixte — combinaison de drogues et d'alcool

3 Pour l'application de l'infraction mixte relative à une combinaison d'alcool et de drogue, proposée dans le projet de loi C-46, l'alcoolémie serait établie à 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang et la concentration de THC dans le sang serait établie à 2,5 nanogrammes de THC par millilitre de sang.

Entrée en vigueur

Enregistrement

4 Si le projet de loi C-46 est édicté, l'intention serait de faire entrer en vigueur le règlement proposé à la date de son enregistrement.

[41-1-o]

[Référence 1](#)

Les contrevenants visés par des infractions mixtes peuvent être poursuivis par procédure sommaire (procédure moins complexe et peines moins sévères) ou par mise en accusation (procédure plus complexe et peines plus sévères). Le mode de poursuite est choisi par le procureur de la Couronne.

[Référence 2](#)

La 6-MAM est un métabolite de l'héroïne et sa présence indique clairement une consommation récente d'héroïne.

Date de modification : 2017-10-14

Publications

Partie : Avis et règlements projetés

vol. 151 (2017)

ARCHIVÉE — vol. 150 (2016)

ARCHIVÉE — vol. 149 (2015)

ARCHIVÉE — vol. 148 (2014)

ARCHIVÉE — vol. 147 (2013)

ARCHIVÉE — vol. 146 (2012)

Partie : Index trimestriel

vol. 151 (2017)

ARCHIVÉE — vol. 150 (2016)

ARCHIVÉE — vol. 149 (2015)

ARCHIVÉE — vol. 148 (2014)

ARCHIVÉE — vol. 147 (2013)

ARCHIVÉE — vol. 146 (2012)

Partie : Règlements officiels

Partie : Index codifié

Partie : Lois sanctionnées

Archives

Publications récentes